



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de
Lagarde d'Apt (84)

N° MRAe
0003145/A PP

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 1 août 2025 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Marc Challéat et Jacques Daligaux, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Lagarde d'Apt pour avis de la MRAe sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Lagarde d'Apt (84). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 13 mai 2025. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 19 mai 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 4 juin 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de Lagarde d'Apt, située dans le département de Vaucluse, comptait une population de 30 habitants en 2022 (recensement INSEE) sur une superficie de 21,8 km². La commune est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2006. Elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays d'Apt Luberon, approuvé le 20 septembre 2019.

Le projet de PLU révisé prévoit d'accueillir, à l'horizon 2033, 5 à 10 habitants supplémentaires et de produire 3 à 4 logements. Le secteur du Bistrot (UB), identifié pour accueillir de nouveaux logements, est encadré par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

Le présent avis porte sur ce secteur de projet pour lequel la MRAe recommande d'approfondir l'analyse de ses incidences potentielles au regard du risque d'incendie de forêt.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD.....	7
1.5. Indicateurs de suivi.....	7
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	8
2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	8
2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins.....	8
2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestier des 10 dernières années et prévue par le PLU.....	8
2.2. Incendie de forêt.....	8
2.3. Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées).....	9

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Lagarde d'Apt, située dans le département de Vaucluse, à une vingtaine de kilomètres au nord d'Apt, comptait une population de 30 habitants en 2022 (recensement INSEE) sur une superficie de 21,8 km². La commune appartient à la communauté de communes du Pays d'Apt Luberon et elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Apt Luberon, approuvé le 20 septembre 2019. Elle s'inscrit dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) du Luberon et elle est concernée par la loi Montagne.

Territoire rural, situé à plus de 1 000 mètres d'altitude sur le plateau d'Albion, entre le Mont Ventoux et le massif du Luberon, Lagarde d'Apt est le village le plus élevé du Pays d'Apt. La commune est traversée sur un axe nord/sud par la RD34.

La commune ne possède pas réellement de village ou de hameaux. Elle est composée principalement de fermes et d'exploitations agricoles.

Lagarde d'Apt est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2006. Le projet de PLU révisé à travers son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) poursuit les objectifs d'« organiser et dynamiser la vie sur la commune » et « de mettre en valeur les richesses du territoire ».

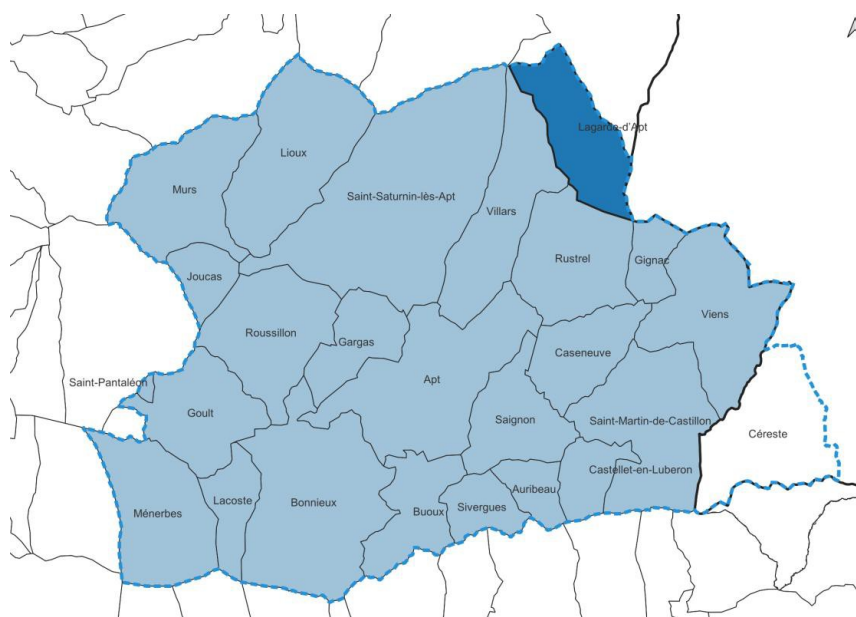


Figure 1: Localisation de Lagarde d'Apt au sein de la CCPAL - Source : Rapport de présentation

Selon le dossier, « afin de répondre à l'ensemble des paramètres liés aux enjeux d'évolution démographique, environ 3 à 4 logements devront être prévus », soit 5 à 10 personnes supplémentaires, portant la population entre 35 et 40 habitants dans les 10 ans à venir (horizon 2033).

Le projet de PLU révisé prévoit :

- sur le site du Bistrot (restaurant), principal espace de vie communal, le développement de l'activité ainsi que la production de quelques logements (3 au maximum). Situé sur un ancien silo militaire, le secteur est classé en zone UB et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle d'une superficie d'environ 1 500 m² encadre le projet ;



Figure 2: OAP sectorielle Le Bistrot - Source : OAP

- une OAP thématique concernant la mise en valeur des continuités écologiques ;
- un STECAL¹ en zone naturelle (No)² correspondant à l'observatoire astronomique existant (en zone UBp au sein du PLU approuvé en 2006).

Aucune zone à urbaniser (AU) n'est prévue au projet de PLU révisé, que ce soit à destination d'habitations ou d'activités économiques.

Le présent avis porte sur le secteur de projet du Bistrot susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et sur le cadre de vie.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la gestion économe de l'espace communal et la limitation de l'étalement urbain ;
- la prise en compte du risque incendie de forêt ;
- la préservation des milieux naturels et des paysages ;
- la qualité du cadre de vie lié aux nuisances avec la présence d'un parc photovoltaïque à proximité de secteur du Bistrot ;

1 STECAL : secteur de taille et de capacité limitées.

2 No : peuvent être autorisées principalement les constructions et installations en lien avec l'activité existante d'observatoire astronomique et des constructions à usage d'habitation ou à usage d'hébergement (sous conditions).

- la préservation des milieux récepteurs (assainissement).

La MRAe n'a pas de remarque particulière concernant la prise en compte du paysage et de la biodiversité. En effet, la préservation des atouts paysagers et écologiques remarquables du territoire est affichée à travers la mise en place d'outils réglementaires tels que :

- des OAP pour le secteur de développement du Bistrot et la mise en valeur des continuités écologiques ;
- des zonages appropriés agricoles (A)³ et naturels (N)⁴ en distinguant :
 - Ap et Np, secteurs d'intérêt paysager (secteurs propices aux cônes de vues sur le grand paysage) ;
 - Ae et Nef, secteurs à valeur environnementale prononcée (Réserve Biologique Intégrale, Réserve de biodiversité « Préalpes du Sud », Réservoir de biodiversité agricole) ;
 - Azh, zones humides au titre de l'article L.151-23 du CU ;
- la délimitation d'espaces boisés classés (EBC) au titre de l'article L.113-1 du CU ;
- et la préservation du patrimoine géologique de la commune avec l'identification des avens⁵ au titre de l'article L.151-19 du CU.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le rapport de présentation contient les éléments énumérés au R.151-3 du Code de l'urbanisme, relatifs au contenu de l'évaluation environnementale.

1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD

Le rapport de présentation présente la compatibilité du projet de PLU avec les plans et programmes notamment le SCoT, la loi Montagne, le SRADDET⁶ PACA, le SDAGE⁷ Rhône-Méditerranée, la charte du PNR du Luberon.

La MRAe n'a pas de remarques à formuler sur ces analyses.

1.5. Indicateurs de suivi

Des indicateurs de suivi environnemental et d'évaluation des résultats d'application du PLU sont présentés, mais peu détaillés. Le dossier indique l'état zéro de quelques indicateurs, correspondant à l'état initial des différents facteurs de l'environnement, mais pas de valeur cible. Le dispositif de renseignement et de pilotage n'est pas décrit⁸.

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi du plan afin de le rendre pleinement opérationnel (valeur de référence, valeur cible, organisation et gouvernance).

3 Zone A : secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (extrait règlement PLU révisé).

4 Zone N : secteurs à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière ; soit de leur caractère d'espaces naturels ; soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues (extrait règlement PLU révisé).

5 Puits naturel formé en région calcaire, par dissolution ou effondrement de la voûte de cavités karstiques (Source Larousse).

6 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

7 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

8 Qui collecte les données, les agrège et les met en forme ? Comment les résultats seront valorisés ou diffusés ? Auprès de quels acteurs ?

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins

Le taux de variation annuel moyen de la population à Lagarde d'Apt, entre 2016 et 2022, est de - 3,4 % selon l'INSEE. Le projet de PLU retient un objectif de 5 à 10 nouveaux habitants et un besoin en logement associé entre 3 et 4 logements.

2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestier des 10 dernières années et prévue par le PLU

Sur la période 2011-2021, le rapport de présentation indique que 8 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés correspondant à la réalisation de parcs photovoltaïques sur le territoire communal.

À l'horizon du PLU (2033), le dossier estime la consommation d'espace à environ « 1 500 m² nécessaires pour atteindre les objectifs de développement notamment sur le site du Bistrot, principal espace de vie communale ». L'enveloppe urbaine est délimitée autour de la trame bâtie existante des secteurs de la mairie (UA) et du Bistrot (UB).

La MRAe souligne l'inscription du PLU dans la trajectoire de réduction de la consommation d'espace demandée par la loi Climat et résilience.

2.2. Incendie de forêt

La commune n'est pas couverte par un plan de prévention du risque d'incendie de forêt. Le règlement identifie les secteurs impactés par le risque incendie de forêt (Af, Nf et Nef) et rappelle les dispositions issues du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Le dossier évalue l'impact du risque incendie de forêt de très faible à nul sur la zone de projet du Bistrot ; pour autant, elle se situe en limite communale de Villars, zone naturelle soumise au risque feu de forêt modéré et à une centaine de mètres d'un parc photovoltaïque (Npv) du secteur du Bistrot.

L'arrivée de nouveaux habitants induira l'exposition d'une population supplémentaire à ce risque dont les incidences potentielles (effets induits⁹ et subis¹⁰) ne sont pas analysées. La cohérence avec l'objectif 2.1 « Prendre en considération le risque de feu de forêt, notamment sur les reliefs Ouest de la commune » du PADD n'est pas démontrée.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences au regard du risque incendie de forêt.

9 Aléa induit : aléa auquel est exposé un massif forestier du fait de la présence d'activités humaines à proximité des zones boisées.

10 Aléa subi : aléa auquel sont exposés les personnes et les biens du fait de leur proximité des zones boisées.



Figure 3: Localisation du secteur de projet au sud et du parc photovoltaïque au nord - Source : rapport de présentation et ajout MRAe du parc PV existant

2.3. Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

La commune ne possède pas de réseau collectif de collecte des eaux usées. Les habitations sont en assainissement autonome, dont la gestion est assurée par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) chargé de la mission de contrôle technique des installations d'assainissement non collectif des bâtiments non raccordés au réseau public de collecte.

Le dossier de PLU indique la présence de 26 dispositifs sur la commune, sans préciser leur état de conformité.

L'OAP sectorielle prévoit un traitement des différents effluents par un raccordement des constructions au système épuratoire présent sur la zone, mais n'indique pas la compatibilité du dispositif existant (ANC) avec l'aptitude des sols.